

SCOLARITÉ : un droit pour tous

Association au service des enfants et des jeunes en situation de handicap

Madame la présidente
de La Courte Echelle

à

Lyon, le 20/11/20

Monsieur l'inspecteur d'académie,

L'association La Courte Echelle a pris connaissance via ses adhérents du courrier en date du 4 septembre 2020 ayant pour objet le « suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap, ou en voie de l'être, renseignement du GEVA-Sco, du document de mise en œuvre du PPS, et lien avec l'ERSH ».

Ce courrier fait référence à la loi du 2005-102 du 11 février 2005 ainsi qu'aux arrêtés du 6 février 2015 et à la Circulaire 2016-117 du 8 août 2016. Nous sommes très surpris des dispositions concernant la présence des élèves en équipe éducative ou en équipe de suivi. « Pour des raisons d'harmonisation des pratiques, » votre courrier donne pour consigne :

- « Pour les écoliers et les collégiens : pas de présence aux réunions d'équipes éducative et de suivi (il serait toutefois envisageable, sous réserve de l'accord des parents, de recueillir leur témoignage pendant quelque minutes en amont ou à l'issue de la réunion d'équipe).
- Pour les lycéens : présence possible, sous réserve de l'accord des parents s'ils sont mineurs, présence exigée s'ils sont majeurs. »

.Nous nous interrogeons des références législatives, ou règlementaires qui ont pu présider à de telles dispositions ? Elles nous semblent même être en contradiction avec l'ensemble des dispositions concernant les DROITS DES L'ENFANTS à commencer par

- **l'article 12 de la convention des droits de l'enfant** : « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2.

SCOLARITÉ : un droit pour tous

Association au service des enfants et des jeunes en situation de handicap

A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

L'article 12 de la Convention consacre le **droit** de chaque **enfant** d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et le **droit** de voir ces opinions dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Cet article établit non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits...

En cas de divorce des parents :

- *« L'enfant peut être entendu dans le cadre d'une procédure de divorce (ou de séparation). Il n'y a pas d'âge minimum pour être entendu. Le mineur doit être informé par les titulaires de l'autorité parentale (parent, tuteur) de son droit à être entendu. Le juge aux affaires familiales (Jaf) doit vérifier que le mineur a bien été informé de son droit. Cette information doit figurer dans la décision motivée rendue par le juge ».*

Et enfin dans le domaine sanitaire :

- *« la loi du 4 mars 2002 dite « loi Kouchner », relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la relation entre le médecin et son patient s'est modifiée. Toute une série de textes juridiques affirme le droit du patient mineur à décider de sa santé, du moins à ce que son avis soit pris en considération, dès que son âge et sa maturité le permettent »*

Par ailleurs, telle que libellées dans votre courrier, ces dispositions s'imposent aux familles .Or les familles sont soumises aux dispositions de la **loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale**, *« les parents doivent associer l'enfant »* aux décisions qui le concernent *« selon son âge et son degré de maturité »* (article 371-1 Code civil).et par là-même, vos dispositions nient les droits parentaux à décider de la présence ou pas de leurs enfants dans les équipes éducative ou de suivi,

De plus, ces consignes nous semblent être en décalage avec l'esprit de la loi du 8 juillet 2013, qui **s'engage dans la promotion du principe de « coéducation »**

SCOLARITÉ : un droit pour tous

Association au service des enfants et des jeunes en situation de handicap

De même ces dispositions, ignorent également la prise en compte des avis des différents thérapeutes et accompagnants de l'enfant.

Enfin, **la place de l'élève** - qui n'est pas en situation de handicap - est mentionnée dans plusieurs guides et consignes de l'Éducation Nationale comme devant être réfléchi pour chaque situation singulière, et au moins en fin d'équipe éducative pour partager avec lui les décisions qui le concernent. Interdire arbitrairement la présence à ces espaces aux seuls élèves en situation de handicap pourrait s'apparenter à **une pratique discriminatoire..**

L'élève en situation de handicap est un élève « à part entière »

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de lever l'interdit de présence de l'élève, quel que soit son âge, et de laisser aux parents, et aux acteurs de terrain, la possibilité de répondre à cette question dans la concertation et de manière ajustée à chaque situation.

Sûrs de votre compréhension, nous vous remercions de votre attention et restons par ailleurs disponible pour un éventuel rendez- pour évoquer plus en détail la question de la scolarisation des élèves en situation de handicap, et des procédures administratives associées, dans le département du Rhône.

Pour LA COURTE ECHELLE

O .BATON PRESIDENTE

PS : A l'heure où nous écrivons, nous découvrons avec satisfaction la publication, le 20 novembre, du rapport de la Défenseure des droits (DDD) intitulé « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte ».

*« Le handicap d'un enfant est souvent utilisé comme un prétexte pour ne pas l'associer aux projets qui le concernent, conduisant à des prises de décision unilatérales qui l'affectent durablement dans sa confiance et son estime de soi »,
complète Claire Hedon.*